

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRAVAUX

ventes, travaux et prestations de l'Entreprise sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation écrite de sa part, précisée dans son offre.

1- FORMATION DU CONTRAT

L'offre définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable un mois à compter de sa date d'envoi et doit être signée du Client pour former contrat entre les parties. Cependant, le commencement d'exécuter des travaux, sans retour préalable du présent document accepté, vaudra acceptation implicite de l'offre et des conditions générales de vente.

En cas de commande reçue par le Client, celle-ci devra recevoir acceptation expresse de l'Entreprise. Le document accepté, éventuellement assorti de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières.

Pour les ventes de matériaux, marchandises et fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et donc constituer le contrat de vente écrit entre l'Entreprise et le Client, permettant l'exercice des recours contre l'acheteur.

2-CONFIDENTIALITE

Les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis et documents remis ou envoyés par l'Entreprise demeurent sa propriété, même lorsqu'ils ont été établis en collaboration avec le Client. Sauf autorisation écrite de l'Entreprise, ils ne peuvent être révélés ou transmis à des tiers sous quelque motif que se soit par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

3-DELAIS D'EXECUTION

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. Les délais d'exécution précisés dans l'offre signée du Client ne commenceront à courir que du jour où l'Entreprise sera en possession des autorisations administratives et documents techniques nécessaires.

Outre le cas de force majeure, en cas d'intempéries, de grève des fournisseurs ou transporteurs ou en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, les délais pourront être augmentés d'une durée égale à celle de l'évènement.

4- EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues dans l'offre, signée du Client pour former contrat, et aux règles de l'art de la profession. Les quantités indiquées sur le devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en oeuvre seront prises en compte.

L'Entreprise se réserve le droit de faire appel aux sous-traitants de son choix, l'accord du Client sur la présente valant acceptations des sous-traitants déclarés dans l'offre et agrément de leurs conditions de paiement. L'Entreprise restera cependant seule responsable de l'intégralité des travaux à l'égard du Client, sous réserve que le Client ne donne pas d'instructions directement au sous-traitant, ce qu'il s'interdit de faire en toute hypothèse.

5- VENTES DE FOURNITURES

Tous les matériaux, marchandises ou fournitures vendus quels qu'ils soient, sont réputés agréés par le Client, dès lors qu'il n'a pas présenté d'observation au moment de l'enlèvement. Il appartient au Client de vérifier les concordances des valeurs inscrites sur le bon de livraison avec celles relevées sur l'afficheur du pont-bascule. Aucune réclamation ne sera admise après l'enlèvement.

Tous les matériaux, marchandises ou fournitures, même expédiés franco, voyagent aux frais, risques et périls du Client.

6- RESERVE DE PROPRIETE

Pour les marchandises, l'Entreprise conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Le Client renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 551 du Code civil et convient que l'Entreprise demeurera propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix des travaux.

Ces stipulations ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner. Celui-ci ne pouvant prévaloir à cet égard de son défaut de paiement.

7- GARANTIE FINANCIERE

Pour les marchés d'un montant supérieur à 12 000€ hors taxes, le démarrage des travaux est conditionné par la remise préalable à l'Entreprise d'une garantie financière du type de celle prévue par l'article 1799-1 du Code civil. Les délais ne commenceront à courir qu'à compter de la date de remise de cette garantie.

A défaut, l'Entreprise se réserve le droit, même en cours d'exécution, d'exiger une telle garantie pour un montant correspondant aux sommes en cause. L'Entreprise pourra surseoir à l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'elle soit fournie et, ou, le résilier dans les conditions de l'article 14 ci-après.

8- CONDITIONS DE PRIX

Sauf dérogation des conditions particulières, le marché est traité à prix unitaires. Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre, pour une réalisation des prestations dans le mois suivant son acceptation. Les conditions particulières peuvent cependant préciser, notamment pour les chantiers d'une durée supérieure à un mois, une révision du prix convenu, par application d'une formule de variation.

En cas d'évolution du coût des matières premières employées, établie par référence à des indices officiels de fixation des cours, d'une ampleur telle qu'elle bouleverse l'économie du contrat, les parties conviennent de renégocier le prix sur la base de ces évolutions, dans le 15 jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

Les prix unitaires sont établis sur la bases des éléments connus du chantier et notamment des quantités prévues auxquelles ils sont conditionnés. En cas de changement dans la nature des travaux, comme en cas de variation de plus ou moins 20% du volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, les prix unitaires de l'offre pourront être revus en conséquence.

9- RECEPTION DES TRAVAUX

La réception se fait contradictoirement à la fin du chantier, pour les seuls travaux exécutés par l'Entreprise y compris ses sous-traitants, et à sa demande préalable. Une réception partielle des ouvrages exécutés pourra être demandée, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs entreprises.

En cas de silence ou de refus injustifié opposé par le Client, l'Entreprise demandera au juge du contrat de fixer définitivement la date de réception et l'allocation éventuelle de dommages et intérêts.

La prise de possession de l'ouvrage par le Client, même sans complet paiement du prix, vaudra réception sans réserves.

10- PAIEMENT DU PRIX

Sauf conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte à réception de la facture.

Les conditions particulières pourront cependant prévoir, notamment en cas de chantier d'une durée supérieur à un mois, l'établissement de situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier. Une avance égale à 30% du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à l'Entreprise dans les 10 jours suivant la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

11- PENALITES

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement non contestée.

A défaut de paiement intégral de l'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon semble à l'Entreprise, huit jours après mise en demeure de payer restée sans effet.

Indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée prorata temporis par application à l'intégralité des sommes dues d'un taux d'intérêt égale à trois fois le taux d'intérêt légal.

En application des articles L.441-3 et L.441-6 du code de commerce, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 40€.

12- GARANTIE

Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. La garantie est cependant exclue :

Si le produit vendu ou les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite et que cette utilisation spécifique n'a pas été portée à la connaissance de l'Entreprise lors de la commande :

si le produit vendu n'a pas été utilisé conformément aux règles de l'art ou à sa destination :

si le résultat défectueux provient de l'usure normale, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du Client, ou du fait d'un tiers. Concernant les ouvrages routiers, il est rappelé qu'ils doivent impérativement faire l'objet d'un entretien régulier adapté à l'usure qui en est fait.

Lorsque la prestation de l'Entreprise se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le Client, celui-ci garantit la tenue de ce dernier. Il lui appartient, en cas de doute sur ses caractéristiques d'en avertir l'Entreprise lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, le Client renonce en cas de survenance de désordre liés à un défaut de ce support à rechercher la responsabilité de l'Entreprise.

13- RELATIONS AVEC LE VOISINAGE

Les contractants prennent toutes mesures utiles pour ne pas causer de troubles anormaux au voisinage. A cet égard, le Client s'interdit toute action en recherche de responsabilité ou en garantie contre l'Entreprise et la garantie contre toute action en responsabilité sans faute introduite par un tiers.

14- RESILIATION ET RESOLUTION DE PLEIN DROIT

Si, du fait du Client, les travaux n'ont pas démarré trois mois après la date de signature du devis, l'Entreprise aura la faculté de résilier le contrat sans pénalité.

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Néanmoins les travaux déjà réalisés seront réglés au prix du marché.

15- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'établissement de l'Entreprise.